

Fiche C7: L'autorisation de conduite

L'utilisation d'engins mobiles automoteurs de chantier et d'équipements de levage est à l'origine de nombreux accidents. L'autorisation de conduite, délivrée par l'autorité territoriale, permet de s'assurer des connaissances et du savoir-faire du conducteur nécessaires à la conduite en sécurité de ces équipements.

1. Réglementation

► Article R.4223-55 à R4323-57 du Code du Travail :

« La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée **aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate**. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est **subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite** délivrée par l'employeur. »



► Arrêté du 2 décembre 1998 : relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.

« La formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné. Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé. »

► « Les agents doivent être titulaires d'une autorisation de conduite pour les équipements suivants :

- grues à tour,
- grues mobiles,
- grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (tracteur, chariot élévateur, ...),
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes (nacelle),
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (pelle, tractopelle, chargeuse, microtracteur, ...) ».

2. L'autorisation de conduite

► L'autorisation de conduite est **nominative, obligatoire** pour les véhicules susmentionnés, **établie et délivrée par l'employeur**, sur la base d'une évaluation prenant en compte :

- un **examen d'aptitude** réalisé par le médecin du travail,
- un **contrôle des connaissances et du savoir-faire** de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,
- une **connaissance des lieux et des instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation.

L'autorité territoriale engage sa responsabilité en délivrant l'autorisation de conduite. Par conséquent, elle doit pouvoir justifier, en cas de contrôle ou d'accident, que chacun de ces critères a été effectivement vérifié.

En cas de changement de collectivité ou d'autorité territoriale, un nouveau document d'autorisation doit être établi par le nouvel employeur.

Remarque : Pour les nacelles élévatrices, **le conducteur et la personne dans la nacelle** doivent posséder une autorisation de conduite : les 2 agents doivent pouvoir commander et arrêter eux-mêmes l'équipement.



AUTORISATION DE CONDUITE	
Collectivité	
Nom :	
Adresse :	
Je soussigné (<i>nom et prénom de l'autorité territoriale</i>) certifie que (<i>nom, prénom et fonction de l'agent</i>) satisfait aux conditions d'aptitude à la conduite en toute sécurité, précisées par la réglementation en vigueur, du ou des véhicules concernés.	
Dans ce cadre, il m'a présenté :	
<ul style="list-style-type: none"> - le certificat de formation délivré : <ul style="list-style-type: none"> o le : o par l'organisme de formation : - le permis de conduire (pour les véhicules immatriculés) de catégorie délivré : <ul style="list-style-type: none"> o le : o par la préfecture de : 	
L'aptitude médicale à la conduite des véhicules concernés a été vérifiée :	
<ul style="list-style-type: none"> o le : o par le médecin du travail : Docteur 	
Une visite des lieux d'utilisation des véhicules a été effectuée avec l'agent et les consignes de sécurité liées à l'utilisation des équipements et des lieux de travail ont été transmises à l'agent.	
En foi de quoi, j'autorise (<i>nom et prénom de l'agent</i>) à conduire les véhicules et engins suivants dans le cadre de son activité professionnelle :	
Délivrée le	
Le médecin du travail	L'autorité territoriale
	L'agent

► L'autorisation de conduite est un **complément au permis de conduire** adéquat pour la circulation sur route :

- **catégorie B**, pour les véhicules dont le PTC (poids total chargé) n'excède pas 3,5 tonnes (comprenant une remorque dont le poids doit être inférieur à 750 kg),
- **catégorie C**, pour les véhicules dont le PTC excède 3,5 tonnes (comprenant une remorque dont le poids doit être inférieur à 750 kg),
- **catégories EB ou EC**, pour les véhicules des catégories B ou C avec une remorque d'un poids supérieur à 750 kg.

3. Recommandations et CACES

► **Le CACES**, Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité, recommandé par la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie), constitue aujourd'hui le meilleur moyen pour satisfaire à l'obligation de contrôle des connaissances et savoir-faire de l'agent.

► **Il existe différents types de CACES** suivant le type d'engin et sa catégorie :

Engins de chantier	
Catégories de CACES	Engins de chantiers
Tracteurs et petits engins de chantier mobiles	- Tracteur agricole <i>Puissance <50 ch</i> , - Mini-pelle <i>Poids <6T</i> , - Mini-chargeuse <i>Poids <4,5T</i> , - Petit compacteur (cylindre, rouleau) <i>Poids <2,5T</i> , - Balayeuse ramasseuse autoportée, - Remorque pour transport de petits engins (hors des catégories 2 à 9).
Engins d'extraction ou de chargement à déplacement séquentiel	- Pelle : pelle hydraulique, pelle à câbles, chouleur (sur pneus, sur chenilles) <i>Poids >6T</i>
Engins d'extraction à déplacement alternatif	- Bouteur, tracteur sur chenilles ou sur pneumatiques
Engins de chargement à déplacement alternatif	- Chargeuse (sur pneus, sur chenilles) <i>Poids >4,5T</i> , - Chargeuse pelleuse (tractopelle).
Engins de finition à déplacement lent	- Point à temps, finisseur, gravillonneur automoteur, pulvérisateur mélangeur (traitement de chaussée),...
Engins de réglage à déplacement alternatif	- Niveleuse automotrice
Engins de compactage à déplacement alternatif	- Compacteur (cylindre, rouleau) <i>Poids >2,5T</i>
Engins de transport ou d'extraction de transport	- Décapeuse automotrice avec ou sans autochargeur, tombereau automoteur, - Tracteur agricole <i>Puissance >50 ch</i> .
Engins de manutention	- Chariot élévateur de chantier ou tout terrain
Hors production : déplacement, chargement, déchargement, transfert...	- Porte engins (chauffeurs) = transfert d'engins, - Maintenance (mécaniciens) = déplacement d'engins, - Démonstration de matériels (démonstrateur), - Remorque et semi-remorque pour transport d'engins de catégories 2 à 9.



Engins de levage

Catégories de CACES	Engins de levage
Chariots élévateurs	- Chariots élévateurs industriels : transpalettes automotrices, chariots de manutention
Grues mobiles	- Grues à treillis, grues télescopiques...
Grues à tour	- Grues à tour à montage automatisé, par éléments, conduite en cabine ou au sol...
P.E.M.P	- Plateformes élévatrices de personnes : Nacelles automotrices ou tractées, plateformes à élévation verticale ou multidirectionnelle...
Grues auxiliaires	- Grues auxiliaires de chargement de véhicules : grue à bras articulé et / ou télescopique

4. Formation

► La formation, dispensée en interne ou par un organisme spécifique, doit permettre au conducteur :

- d'**avoir les connaissances théoriques** indispensables à la bonne utilisation technique des équipements,
- **connaître les consignes de sécurité et les règles minimales** liées aux engins,
- **avoir l'aptitude à la conduite** des véhicules permettant de garantir la sécurité du personnel dans des conditions normales d'utilisation.

Des formations à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage sont organisées par le CNFPT de Commercy.



La CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) a établi des recommandations d'utilisation, définissant les conditions d'obtention du **certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)**. Délivré par un organisme testeur certifié, le CACES, d'une valeur nationale, a une durée de validité de 5 ou 10 ans selon le type d'engin.

Recommandations CNAMTS :

Engins de chantier : R.372

Grues à tour : R.377

Grues mobiles : R.383

Plates-formes élévatrices mobiles de personnes : R.386

Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté : R.389

Grues auxiliaires de chargement de véhicules : R.390

5. Réglementation : Code de la Route

Permis	Catégories de véhicules
A 	Motocyclettes, tricycles à moteur, dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg, quadricycles lourds à moteur.
B 	Véhicules automobiles ayant un PTAC qui n'excède pas 3 500 kg, affectés au transport de personnes et comportant 8 places assises au maximum, en plus du siège conducteur. Une remorque peut être attelée à ces véhicules si elle n'excède pas 750 kg.
C 	Véhicules automobiles isolés, autres que ceux de la catégorie D, dont le PTAC excède 3 500 kg. Une remorque de PTAC inférieur à 750 kg peut être installée.
D 	Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises, en plus du siège conducteur, ou transportant plus de 9 personnes. Une remorque dont le PTAC n'excédant pas 750 kg peut être attelée au véhicule.
E (B) 	Véhicules relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont le PTA excède 750 kg lorsque : - le PTAC de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur, - ou le PTAC de l'ensemble est supérieur à 3 500 kg.
E (C) 	Véhicules de la catégorie C attelés d'une remorque ou semi-remorque d'un PTAC supérieur à 750 kg.
E (D) 	Véhicules de la catégorie D attelés d'une remorque d'un PTAC supérieur à 750 kg.

NB : PTAC Poids Total Autorisé en Charge : « Les permis de conduire des catégories C, D et E ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite d'une visite médicale favorable » (article R 221-10 du Code de la Route).